



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Appel d'offres ouvert pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

Publication au niveau européen

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/029

Ouverture des offres : le 10/08/2017 à 10h00



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....	5
B4.1. Législation.....	5
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	6
B6. SESSION D'INFORMATION.....	7
C. ATTRIBUTION	8
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres.....	8
C1.2 Ouverture des offres.....	10
C2. OFFRES.....	10
C2.1. Données à mentionner dans l'offre.....	10
C2.2. Structure de l'offre.....	11
C2.3. Durée de validité de l'offre.....	12
C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	12
C3. PRIX.....	12
C4. SÉLECTION - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	12
C4.1. Sélection.....	12
C4.1.1. Droit d'accès.....	13
C4.1.2. Sélection qualitative.....	16
C4.2. Régularité des offres.....	16
C4.3. Critères d'attribution.....	17
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	17
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	17
C4.3.3. Cote finale.....	20
D. EXÉCUTION	21
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	21
D2. RÉVISION DES PRIX.....	21
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	22
D4. RÉCEPTION DES FOURNITURES ET SERVICES EXÉCUTÉS.....	22
D4.1. Réception des livraisons et mise en usage du(des) scanner(s).....	22
D4.2. Réception des services d'entretien.....	23
D5. CAUTIONNEMENT.....	23
D5.1. Constitution du cautionnement.....	23
D5.2. Libération du cautionnement.....	25
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	25
D6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	25
D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons et des services.....	25
D6.3. Lieu de livraison.....	25
D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	26
D8. DEVOIR DE DISCRÉTION.....	27
D9. LITIGES.....	27
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	28
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	29
E1. DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	29
E2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ.....	29
E2.1 Spécifications du système de scanning propre (système de rayonnement et de détection).....	29
E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel).....	33
E2.4 Sécurité en matière de rayonnement ionisant et autres mesures de sécurité.....	35
E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :.....	36
E2.6 Documents.....	36

E3. FORMATION	36
E4. GARANTIE ET CONTRAT D'ENTRETIEN	37
E4.1 Garantie	37
E4.2 Entretien.....	37
E5 SERVICE LEVEL AGREEMENT	39
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	39
E5.2 SLA relatif à la garantie	40
E5.3 SLA relatif aux délais de livraison.....	40
F. ANNEXES	42
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	43
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	45
ANNEXE 3 : SLA	47
ANNEXE 4 : FORMULAIRE QUESTIONS ET RÉPONSES	48
ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE TEST	49

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges n°S&L/DA/2017/029

Appel d'offres ouvert pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics¹, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la libération du cautionnement ;
- 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la libération du cautionnement ;
- 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes et sanctions.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne la livraison et la mise en service d'un scanner à rayons X mobile, initialement, qui sera utilisé par l'Administration générale des Douanes et Accises pour les contrôles du contenu (chargement) de véhicules et conteneurs dans le cadre de la lutte contre la *contrebande et le terrorisme* :

- lors de la vérification de première ligne des envois commerciaux à l'importation, l'exportation et au transit entre autres dans le cadre de la législation douanière, la politique agricole commune et autres mesures de contrôle (par exemple : la Convention de Washington) ;
- pour les trafics illégaux de marchandises soumises à des dispositions d'interdiction, dont divers types d'armes, des munitions, des explosifs, des mécanismes d'allumage, des fils de détonation (cordex wire), le matériel radioactif, les composants électroniques utilisés ou improvisés pour la fabrication de bombes, les stupéfiants et leurs dérivés, les précurseurs servant à les fabriquer ;
- pour des trafics illégaux de produits soumis à accise, tels l'alcool et les tabacs manufacturés ;
- pour diverses applications en collaboration avec d'autres services publics ou sur leur demande.

Le présent marché comprend aussi l'organisation d'une formation pour les opérateurs et l'entretien de ce scanner.

¹ Ci-après nommé l'Arrêté royal du lundi 14 janvier 2013.

Les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, ainsi que les conditions minimales pour un contrat d'entretien et une formation sont spécifiées dans la partie E de ce cahier spécial des charges (« prescriptions techniques »).

La procédure de l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne a été retenue pour le présent marché.

Le présent marché est un marché de fournitures.

Ce marché comporte un seul lot.

Le présent marché est un marché à prix mixte (Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques², art. 2, 7°).

Le pouvoir adjudicateur prévoit les options obligatoires suivantes :

- l'offre d'une discrimination de matériaux qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil ;
- la mise en place d'un système pouvant gérer les images à distance.

Aucune variante n'est autorisée.

B2. Durée du contrat

Le contrat démarrera le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification de l'attribution à l'adjudicataire et est conclu pour une durée de dix ans à compter de la réception provisoire des appareils.

Le contrat d'entretien peut être résilié par le pouvoir adjudicateur à la fin de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième année, à condition de le notifier à l'adjudicataire par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours.

En cas de résiliation, l'adjudicataire n'a pas le droit à une quelconque indemnisation.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

² Ci-après nommé l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- L'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants
- L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation sur l'environnement de la Région concernée;
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/029;
- Procès-verbal de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché et ce, pour autant qu'il existe un lien direct entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

B6. Session d'information

En ce qui concerne le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions reçues pour la date spécifiée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions au pouvoir adjudicateur au plus tard le **17/07/2017 à 17 h** par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions qui parviennent au pouvoir adjudicateur avant cette date seront traitées. Il ne sera répondu à aucune des questions posées après cette période et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires de la même manière. Le pouvoir adjudicateur conseille vivement aux candidats-soumissionnaires d'introduire leurs questions en se conformant au modèle figurant en annexe 4.
- le pouvoir adjudicateur mettra l'ensemble des questions et réponses sur le site web du SPF Finances le plus rapidement possible (et au plus tard une semaine avant l'ouverture des offres) :
(site : http://finances.belgium.be/fr/marches_publics/)

Le document publié sur le site web du SPF Finances fait partie des documents du marché.

En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des imperfections, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime, malgré tout, ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Au besoin, le SPF adaptera le cahier des charges, s'il le juge nécessaire, pour en tenir compte.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 52, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour plus d'informations) ;
- 2) soit par courrier (une lettre recommandée est conseillée) adressé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit déposées personnellement entre les mains des membres de la Division Achats.

C1.1.1. Offres envoyées par voie électronique

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national correspondant, relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature. (Article 52, § 1^{er}, 1^o de l'AR du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'AR du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent être créés par des moyens électroniques ou ne peuvent l'être que très difficilement, peuvent être fournis sur un support papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be>
Ou par le biais du helpdesk du service e-procurement au numéro : +32 (0)2 790 52 00

C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence une clé USB) au format PDF.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Sur l'enveloppe scellée, les deux mentions suivantes sont apposées :

- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/029
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **le 10/08/2017 à 10h00.**

Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/029
- l'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur**, doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est envoyée par courrier (une lettre recommandée est conseillée), elle le sera à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES Service d'encadrement Logistique À l'attention de la Division Achats North Galaxy – Tour B – 4 ^e étage Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961 1030 BRUXELLES
--

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier express, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Si un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, il devra agir conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite peut se faire par le biais des moyens électroniques conformes à l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être signifié par télécopie ou par un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° ce retrait parviennent au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance ;

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et n'influencera en aucune façon l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2 Ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture du 10 août 2017 à 10h00, dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours civils avant la date de la séance d'ouverture.

C2. Offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

« Si le pouvoir adjudicateur prévoit parmi les documents du marché un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut (peuvent) donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément au respect de toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres TVA comprise) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (TVA comprise) ;
- la signature de la ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- la date à laquelle la ou les personnes précitées, selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro de TVA ;
- Tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre.

Le soumissionnaire doit mentionner dans son offre quelle partie du marché il a l'intention de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants qu'il propose.

C 2.2. Structure de l'offre

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié de respecter cette structure :

Volet A : « Volet administratif »

Ce volet se compose de :

1. Le formulaire d'offre **dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, le mandataire joint à son offre un acte authentique ou sa signature (ou une copie de cet acte) prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge dans laquelle est publié son mandat.
3. Les documents concernant les critères de sélection.

Volet B : « Volet financier »

Ce volet se compose de :

L'inventaire des prix **dûment complété, daté et signé** (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

Volet C : « Volet technique »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe**, peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

Volet D : « Annexes » :

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

C2.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours civils, à compter du jour qui suit l'ouverture des offres.

C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- La liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) ;
- Les statuts et tout autre document utile prouvant la compétence du ou des signataires ;
- Un planning directeur de la livraison.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les coûts possibles qui se rapportent aux **services**, par **addition non-exhaustive** :

- les formalités douanières et frais de dédouanement,
- l'immatriculation des véhicules, le contrôle technique, marquage par autocollants,... (fourniture des attestations/de la documentation nécessaires comme le certificat de conformité,...)
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance,
- le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique,
- les taxes applicables (taxes kilométriques, tarifs des péages,...),
- les taxes environnementales et autres éventuels impôts et prélèvements,
- la location de conteneur (par ex. : des conteneurs de chantier ou de déchets,...),
- la reprise des conteneurs au terme du contrat/de la durée de location,
- La réparation/le nettoyage en état propre du lieu de livraison/installation, dont l'élimination des conditionnements selon la réglementation sur les déchets en vigueur.
- Les frais liés aux tests dans le cadre de l'évaluation et la réception provisoire sur déclaration/demande ou non de l'adjudicataire, comme les tests en usine.

En application de l'article 21, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

C4. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution

C4.1. Sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection, sont prises en considération pour participer à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris dans la suite du présent cahier spécial des charges, pour autant que les offres introduites soient régulières sur le plan formel et matériel.

C4.1.1. Droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par voie électronique auprès du gestionnaire des données.

Premier critère d'exclusion

§ 1^{er}. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000,00 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou un candidat a une dette en cotisations sociales supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou de ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le soumissionnaire étranger doit :

- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions légales du pays où il est établi.
- 2° être en ordre avec les dispositions du § 1^{er}, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application de cette clause, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application de cette clause, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion

En matière professionnelle, le soumissionnaire ne peut pas avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme une faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces cotisations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou un candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou de ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport au paiement de ses cotisations selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

C4.1.2.1 Critères de sélection relatifs à la capacité financière du soumissionnaire

Pendant les trois derniers exercices comptables, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires de 200.000 euros par an ayant trait aux activités directement associées à l'objet et à la nature du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration relative à son chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices. Le candidat étranger fournira également les comptes annuels des trois derniers exercices.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés sont évaluées selon une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus avantageuse compte tenu des :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	50/100
2.	La qualité et la convivialité du système de scanning proposé et du véhicule dans (sur) lequel le système de scanning est intégré (installé)	30/100
3.	La qualité de l'informatique	10/100
4.	La qualité de l'entretien	10/100

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Le prix (/50)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$Po = Pliv + Pent + Pform + 5Pform + Pdisc + Pdist$$

Où

Po : est le prix de la configuration d'évaluation qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pliv : le prix pour l'acquisition, la livraison et la mise en service du scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs ;

Pent : le prix unitaire par année pour le contrat d'entretien omnium proposé pour 1 scanner multiplié par le nombre d'années d'entretien prévues par le soumissionnaire dans son offre, compte tenu du délai de garantie³ proposé dans l'offre ;

Pform : le prix unitaire pour une journée de formation ;

Pdisc : le prix constitue l'offre de la discrimination de matériaux qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres

³ Le nombre d'années d'entretien prévues correspond à la durée totale du marché, à savoir 10 ans moins le nombre d'années de garantie offerte. Attention : la période minimal et obligatoire de garantie qui entrer en ligne de compte s'élève à 1 an.

produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil (option obligatoire) ;

Pdist : le prix est celui d'un système permettant de gérer les images à distance (option obligatoire).

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas (TVA comprise), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par un soumissionnaire d'une offre régulière;

P_o est le prix (TVA comprise), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. La qualité et la convivialité du système de scanning proposé avec applications et du véhicule dans (sur) lequel il est intégré ou installé. (/30)

Le pouvoir adjudicateur examinera la qualité du système de scanning proposé avec applications à l'aide de tests dont la procédure est décrite à l'annexe 5 au présent cahier spécial des charges, ainsi qu'à l'aide des informations reprises dans l'offre.

Dans son évaluation, le pouvoir adjudicateur tiendra compte de :

En ce qui concerne la qualité de l'image, les paramètres suivants seront examinés (/24)

- La résolution spatiale (« spatial resolution ») (voir annexe 5) (/6)

$$P_{\text{}} = 6 \times (P_q/P_r)$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « sous-critère du critère qualité du système de scanning proposé » ;

P_q = est meilleur résultat de test proposé par un soumissionnaire d'une offre régulière;

P_r = est le résultat du test proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

- Le contraste (« contrast sensitivity ») (voir annexe 5) (/6)

$$P_{\text{}} = 6 \times (P_q/P_r)$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « sous-critère du critère qualité du système de scanning proposé » ;

Pq = est meilleur résultat de test proposé par un soumissionnaire d'une offre régulière;

Pr = est le résultat du test proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

- La résolution de l'image générée (détection de fil /wire detection) (voir annexe 5) (/6)

Pour ce critère : on va appliquer l'échelle ordinale suivante :

Détection de fil de 1 mm (=min.) = 1point, 0,9mm =2 points; 0,8mm = 3 points; 0,7mm = 4 points; 0,6mm =5 points; 0,5mm ou mieux= 6 points

- La pénétration de l'acier (voir annexe 5) (/6)

Pour ce critère : on va appliquer l'échelle ordinale suivante :

Moins de 320 mm= irrégulier
320mm staal -330mm = 1 point
331mm-340mm =2 points
341-350mm = 3 points
351-360mm = 4 points
361-370mm = 5 points
371 of meer =6 points

En ce qui concerne la convivialité et la qualité des possibilités de détection, les paramètres suivants seront analysés: (/6)

- La capacité de traitement (plus elle est élevée, plus le nombre de points attribués sera important)
- La convivialité de l'appareil proposé dans son ensemble sera évaluée par le pouvoir adjudicateur comme suit : plus l'utilisation de l'appareil est simple pour les opérateurs et plus le processus de scanning se déroule facilement, plus le nombre de points attribués pour ce sous-critère sera important.
- La qualité de la solution proposée pour la détection des matières radioactives et nucléaires sera testée selon la méthode décrite à l'annexe 5 du présent cahier spécial des charges. Plus il sera satisfait aux paramètres suivants, plus le nombre de points attribués sera important :
 - détection automatique des nucléides et neutrons ;
 - détection automatique des côtés du conteneur ;
 - reproduction automatique du profil de rayonnement lors du mesurage.

Pour ce critère : on va appliquer l'échelle ordinale suivante :

- 6 points : bon
- 3 points : suffisant
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

3. Qualité de l'informatique (/10)

Les systèmes indiquant les objets détectés, de sorte que ces photos puissent être ultérieurement utilisées comme matériel de référence, offrant plusieurs angles de vision, générant une perspective et représentant les objets de diverses manières, se verront attribuer plus de points.

La qualité de l'image sur écran sera évaluée à l'aide de la résolution d'écran exprimée en pixels, la taille des pixels, le temps de réaction de l'écran exprimé en ms, le contraste, la luminosité exprimée en cd/m³, l'angle de vision, la fréquence de rafraîchissement de l'image et la technologie (LCD, LED, OLED).

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

4. La qualité de l'entretien proposé (/10)

Afin de pouvoir évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le service adjudicateur tiendra compte des éléments suivants :

- Plan d'approche de l'entretien avec une description claire des processus d'entretien ;
- La méthode de rapportage,
- Pour l'entretien préventif : la description détaillée des tâches d'entretien par partie de l'appareil de scanning.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant est le chef de service « Opérations » de l'Administration générale des Douanes et Accises. Il peut déléguer ses compétences.

D2. Révision des prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- L'adjudicataire demande, **chaque année**, la révision des prix par le biais d'un **courrier recommandé** adressé au Service d'encadrement B&CG – Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 781, bloc B22, 1030 Bruxelles.
- La demande de révision des prix ne sera traitée que si les pièces justificatives sont jointes (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

La **révision des prix** peut prendre effet à :

- la **date anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision 1 mois avant cette date par courrier recommandé. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- le **1^{er} jour du mois suivant l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaire. La révision des prix ne porte que sur les services effectivement prestés après le 1^{er} jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[\left(0,80 \times \frac{S}{S_0} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix revu

P₀ = prix initial

S₀ = indice salarial de la Commission paritaire 200 d'application durant le mois qui précède l'ouverture des offres.

S = comme S₀ ci-dessus, mais d'application durant le mois qui précède le jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché.

Pour les indices, voir : <http://www.sfonds200.be/fonds-social/infos-sectorielles/baremes>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réviser les prix en cas d'indice décroissant. Dans ce cas, la révision suit les règles susmentionnées, à l'exception près que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette révision des prix ne peut survenir qu'une fois par an.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services garantit que toutes les livraisons et tous les services qui doivent être prestés dans le cadre du contrat seront réalisés conformément aux meilleures normes professionnelles, dans le respect des délais et budgets prévus et par du personnel suffisamment formé et compétent. L'adjudicataire a donc une obligation de résultat.

Par ailleurs, l'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des livraisons ou de la défaillance de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dans tous les cas responsable, sur la base de l'article 1384 du Code civil, des faits commis par des membres de son personnel et des personnes désignées par ses soins qui ont un lien avec les activités exercées pour le SPF Finances.

Le soumissionnaire sera aussi responsable de l'application sur le lieu de travail de toutes les normes de sécurité imposées par le Règlement général de la Protection du Travail et le Code sur le bien-être au travail et en fournira les preuves nécessaires au pouvoir adjudicateur.

D4. Réception des fournitures et services exécutés

D4.1. Réception des livraisons et mise en usage du(des) scanner(s).

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un ou plusieurs délégués du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce(s) délégué(s) sera communiquée au prestataire de services après l'attribution du marché.

Si pendant l'exécution du marché, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est obligé de remplacer les livraisons exécutées de manière non conforme, par des marchandises qui correspondent à celles décrites dans le cahier spécial des charges et dans l'offre.

La réception provisoire se fait par commande après concertation mutuelle entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire à l'échéance d'une période de test de 60 jours civils (comme indiqué ci-dessous). À l'échéance de ce délai, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire, de réception provisoire partielle ou de refus de la réception sera dressé, selon un modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur.

Le délai précité de soixante jours n'entre en compte qu'*après* qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- l'adjudicataire indique par e-mail au fonctionnaire dirigeant que la réception a été effectuée et que le scanner est prêt à être utilisé.
- au plus tard la semaine qui suit la réception de la notification précitée, le pouvoir adjudicateur contrôle, en présence de l'adjudicataire, la conformité de l'appareil livré/installé aux exigences minimales du cahier spécial des charges, la correspondance avec les dispositions de l'offre et la correspondance à toutes les normes légales, dont l'exécution selon les règles de l'art. Ces tests consisteront en la simulation d'un scanner en temps réel sur les terrains de la douane (voir annexe 5). L'adjudicataire doit mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaire pour ces tests, qui se déroulent sous la supervision du pouvoir adjudicateur.
- Si l'adjudicataire ne réussit pas les tests précités ou si des éléments ou procédures non conformes sont constatés, l'adjudicataire exécutera d'abord à ses frais les adaptations requises ;
- la réalisation de la formation et la réception d'un certificat qui la mentionne ;

En cas délivrance d'un procès-verbal de réception provisoire sans aucune réserve, la période de garantie commence.

D4.2. Réception des services d'entretien

La bonne exécution des prestations sera contrôlée par les personnes désignées dans la notification d'attribution du marché. L'adjudicataire doit mettre à la disposition du SPF Finances tous les renseignements et facilités nécessaires pour le contrôle de la préparation et de l'exécution des prestations.

Si pendant l'exécution des services de maintenance, des anomalies sont constatées, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par téléphone ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment où les services auront été exécutés, une évaluation de la qualité et de la conformité des services exécutés sera faite. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au prestataire de services.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer sérieusement les prestations d'entretien intermédiaires, l'adjudicataire rédigera des rapports de cas et des rapports trimestriels.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut **réception définitive** du marché.

D5. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles 25 et 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant et la libération du cautionnement sur la base du montant de l'achat, de la livraison et de la mise en service, en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire, si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de 10 ans.

D 5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement est fixé à 100.000 euros.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une compagnie d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des compagnies d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte Postcheque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

La partie du cautionnement relative à la livraison et à la mise en service sera libérée pour moitié lors de la réception provisoire partielle des livraisons et de la mise en service du scanner initialement commandé. La seconde moitié du cautionnement sera libérée lors de la réception définitive.

D6. Conditions d'exécution

D6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les huit conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, notamment la résiliation unilatérale du marché.

D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons et des services

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un délai de livraison. Ce délai ne peut excéder 240 jours civils à compter du jour qui suit celui lors duquel le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Pour les éventuelles commandes complémentaires, à compter du jour où le prestataire de services a été prévenu par le pouvoir adjudicateur. Les jours de fermeture pour les vacances annuelles de l'entreprise du prestataire de services ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Les délais de livraison prévus par les soumissionnaires doivent être repris dans l'offre.

Le(s) scanner(s) sera(ont) livré(s) et installé(s) selon un *planning détaillé* établi en concertation conjointe avec le pouvoir adjudicateur après notification de l'attribution du marché. Dans son offre, le soumissionnaire offre déjà un planning directeur de livraison. La formation correspondante doit aussi être reprise dans ce planning. À cet effet, l'adjudicataire contacte, dans un délai de trente jours civils après notification de l'attribution du marché, avec le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut avoir lieu sans que le service concerné n'ait été averti par écrit au moins vingt-cinq (25) jours civils avant la date de livraison.

D 6.3. Lieu de livraison

Ce scanner doit être livré au service de la douane du port d'Anvers.

L'adresse de livraison exacte et les noms des personnes de contact sur place seront communiqués après l'attribution du marché.

D7. Facturation et paiement

Le paiement de la livraison et de la mise en service se fait en une fois lors de la réception provisoire du scanner, après obtention d'une facture établie régulièrement.

Le paiement de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation. La facturation globale de plusieurs sessions (éventuelles) est autorisée.

Le paiement des services d'entretien (à l'issue de la période de garantie) s'effectue annuellement après l'exécution et l'acceptation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés.

Lors de la facturation, les rapports de cas et rapports trimestriels mentionnés dans les spécifications techniques E.4.2.1. « Entretien » et toutes les éventuelles informations jugées utiles par l'adjudicataire pour l'évaluation des factures, seront joints.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le numéro du contrat (CLM 5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture ».

Le paiement se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

La facturation et le paiement ne s'effectueront qu'après l'exécution des prestations sur la base de factures régulières et dûment établies, soumises à la TVA.

Les factures doivent être établies selon le cahier spécial des charges et le bon de commande. À défaut, les factures seront renvoyées à l'adjudicataire.

IMPORTANT

Sur sa facture, l'adjudicataire mentionnera les prestations exécutées de manière claire et circonstanciée. Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités prévues dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire est effectué dans le délai de paiement de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification ou à compter du jour qui suit le dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que la personne qui a introduit la modification, est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D8. Devoir de discrétion

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est toutefois autorisé à faire état de ce marché comme référence.

Tous les résultats et rapports établis par l'adjudicataire lors de l'exécution du présent marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés, toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution

du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et l'absence de la livraison du scanner serait problématique pour le SPF Finances dans le cadre de ce marché, pour ce qui concerne le contrôle du respect des lois et du rôle du SPF Finances dans les aspects de la sécurité et dans sa tâche de recouvrement au niveau des droits des douanes.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Si un élément déterminé du SLA concernant les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison n'est pas respecté, ce fait sera sanctionné par une amende de 600 euros. Pour un incident de type 2, ce montant s'élève à 300 euros⁴. Il n'entre pas dans les intentions du pouvoir adjudicateur de réduire ses coûts par le biais des pénalités, mais seulement d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 600 euros ou 300 euros en fonction de la situation, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

⁴ Pour la distinction entre les incidents de type 1 et de type 2 : voir les prescriptions techniques.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Description du marché

Dans la lutte contre la contrebande et le terrorisme, l'Administration générale des Douanes et Accises belge (AGD&A) souhaite investir dans un scanner à rayons X avec accessoires (informatiques) (voir 2.1.) destiné au contrôle de véhicules et conteneurs.

Par « véhicules », on vise ici tout type de véhicule, dont en premier lieu les poids-lourds.

Ce(s) scanner(s) aura(ont) comme lieu d'établissement le poste d'inspection frontalier Rive gauche (Kallo/Beveren) et sera(ont) placés sur la voie publique, sur les parkings, sur les terrains du poste d'inspection frontalier précité et des terminaux de conteneurs.

Le présent marché comprend aussi l'organisation d'une formation pour les opérateurs et l'entretien du(des) scanner(s).

E2. Spécifications techniques du marché

IMPORTANT

Les spécifications de ce document concernent les spécifications techniques d'un projet « clé sur porte ». Les éventuelles lacunes de ces spécifications ne relèvent pas le soumissionnaire de l'obligation de livrer un système de contrôle performant, conforme aux normes européennes (CE) et répondant aux spécifications techniques telles que reprises ci-dessous.

L'adjudicataire doit explicitement garantir une durée de vie et une disponibilité de l'ensemble du système (système de scanning propre et véhicule) durant une période d'au-moins 10 ans.

E2.1 Spécifications du système de scanning propre (système de rayonnement et de détection)

Tous les éléments du scanner doivent faire partie intégrante du système d'inspection à rayons X mobile. Le système se compose au moins des sous-systèmes suivants :

- la cabine du chauffeur ;
- un espace opérateur ;
- un générateur de courant ;
- une alimentation électrique ;
- une partie qui émet les rayons X ;
- un système envoyant les rayons X dans la direction de l'objet à scanner ;
- un système de détection ;
- un système informatique pour le traitement des données ;
- un système informatique pour le traitement des images.

Dans le cadre des objectifs fixés, l'appareil sera utilisé pour la recherche de chargements illégaux cachés dans les espaces de chargement et/ou derrière d'autres marchandises, de tous les types de véhicules (voitures particulières, camionnettes, poids-lourds) qui circulent sur le réseau routier belge.

Les mesures du tunnel doivent être suffisamment élevées pour pouvoir scanner des tracteurs avec remorques chargés d'un conteneur high cube de 45 pieds où l'objet à scanner est autant que possible visible au niveau de sa base.

Dans son offre, le soumissionnaire doit indiquer les dimensions et poids minimaux et maximaux des objets qu'il peut scanner avec le scanner proposé et il doit les démontrer en présentant les résultats des tests réellement exécutés.

L'appareil de scanning doit être adapté à des contrôles permanents, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La capacité de traitement doit s'élever au minimum à 15 véhicules par heure, en tenant compte des exigences de qualité minimales établies aux p. 18-19 du présent cahier spécial des charges. Il doit être possible d'augmenter ou de diminuer la vitesse de scanning.

Diverses formes de contrebande doivent pouvoir être détectées simplement, dont (non-exhaustif) :

- les tabacs manufacturés ;
- stupéfiants et leurs dérivés ;
- divers types d'armes ;
- les munitions ;
- les explosifs ;
- les mécanismes d'allumage ;
- fil de détonateur (cordex wire) ;
- le matériel radioactif et nucléaire ;
- les composants électroniques utilisés ou improvisés dans la production de bombes ;
- les liquides, dont l'alcool et les combustibles ;
- les combustibles ;
- les articles de joaillerie ;
- les métaux nobles ;
- l'argent liquide ;
- les animaux et plantes menacés (CITES) ;
- les produits alimentaires ;
- les appareils technologiques ;
- les diamants ;
- les stupéfiants et leurs dérivés ;
- les précurseurs servant à les fabriquer.

Par conséquent, un examen de l'ensemble de l'objet à scanner (véhicule avec chargement, châssis, roues, semi-remorque et cabine du chauffeur) est exigé, avec des images les plus pures possible (claires, avec des bords nets et avec un aspect de proportions qui n'ont pas été compressées).

Les sources faisant usage d'isotopes radioactifs ou les sources qui émettent des neutrons ne sont pas acceptées. En termes de puissance, un maximum de 6 MV est autorisé.

En matière de système de rayonnement et de détection, le soumissionnaire donne les propriétés suivantes, à démontrer par des tests ou calculs réels, tenant compte des minima indiqués :

→résolution spatiale : celle-ci est définie comme la distance la plus courte possible entre deux objets qui peuvent encore être considérés comme distincts. Plus cette distance est faible, meilleure est la résolution spatiale (minimum 5mm) ;

→les valeurs maximales de contraste (minimum 1%) ;

→la résolution de l'image générée (minimum 1 mm) ;

→la pénétration maximale à travers l'acier (minimum 320 mm) ;

→la capacité de traitement ;

→les autres applications améliorant la qualité (éventuellement).

À titre d'option, les soumissionnaires doivent soumettre une discrimination matérielle qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil.

La manière dont les tests sont organisés est mentionnée à l'annexe 5 du présent cahier spécial des charges.

Le système de scanning doit pouvoir fonctionner de manière intégralement autonome à l'aide d'un générateur de courant fonctionnant au moins 12 heures. Il doit être possible de coupler le système à un réseau de courant de 380 ou 220 V, 50 H. Le générateur doit être facile à remplir, de préférence par un réservoir propre avec bouchon accessible par l'extérieur du véhicule.

Le placement du scanner ne peut exiger d'infrastructure spécifique et doit pouvoir être placé de manière opérationnelle partout (le long de la voie publique, sur des parkings, dans des entrepôts, etc).

Un éventuel périmètre de sécurité nécessaire doit être aussi limité que possible et ne peut en aucun cas excéder 50x20m. Cela doit être électroniquement vérifiable. Il faut aussi que tous les moyens nécessaires (poteaux, cônes) soient livrés conjointement afin de pouvoir indiquer physiquement les limites du périmètre, pour autant que la fonction électronique ne soit pas disponible. Ces moyens doivent résister au vent et facile à ranger dans le véhicule.

Les travaux pour la mise en place (et éventuellement, le déploiement) du scanner ne peuvent pas prendre plus de 30 minutes avec une équipe de 3 personnes maximum (1 chauffeur, 1 analyste d'imagerie et 1 gestionnaire de trafic), de l'arrivée de l'appareil sur le site au premier scanning. La procédure de lancement et de clôture doivent pouvoir être exécutées avec une manipulation minimale n'exigeant pas un contrôle permanent ou le besoin de pousser sur certains boutons.

S'il y a des dérangements climatologiques spécifiques (par ex. : trop de vent), une alarme doit s'enclencher.

Le système doit pouvoir être utilisé de deux manières, tant manuellement qu'automatiquement, tant pour le déploiement/rangement que pour le processus de scanning à proprement parler.

Spécifiquement concernant la détection de matériel radioactif :

- une détection des sources de test doit être possible comme mentionné au tableau 4 de l'ANSI42.35 en « drive through » à 8 km/h.
- une augmentation en rayons gamma peut être observée. La détection automatique de nucléides, ainsi que des neutrons présents est souhaitable.
- en cas de détection de matériel radioactif ou en cas de défauts, un signal/une alarme clairement perceptible au niveau visuel et/ou auditif doit être générée, de sorte que le fait de devoir agir ou non soit assez clair pour les opérateurs.
- le niveau d'alarme en cas de détection du matériel radioactif doit être comme suit :
 - soit sur la base desdits taux de comptage bruts exprimés en cps avec comme seuil d'alarme un écart de minimum 5 sigma au-delà du niveau de rayonnement au détecteur ;
 - soit sur la base d'une détection des nucléides : le système crée une alarme lors de la détection de n'importe quel radionucléide qui n'est pas présent dans d'arrière-plan. Pour les nucléides présents dans l'arrière-plan, un niveau d'alarme adapté peut être proposé.
- la détection doit pouvoir être reportée.
- la détection automatique se passe de préférence sur les côtés des conteneurs.

- il ne peut y avoir d'interférence gênante de la détection de rayonnement à cause des rayons X du scanner.
- le système pour conserver les données de mesure. De préférence, tant les données de mesure brutes que traitées d'une alarme sont disponibles avec d'éventuelles données notées et images vidéo conservées, de préférence dans un format qui peut être lu par la douane avec un logiciel gratuitement disponible.
- il est souhaitable que les données de mesure brutes et traitées, avec les données éventuellement complétées et les images vidéo conservées puissent facilement être copiées vers d'autres supports de données par câble USB/WIFI/bluetooth/... »
- le logiciel de détection est facile à utiliser.
- le profil de rayonnement lors du mesurage doit de préférence être repris automatiquement.
- le niveau du rayonnement de l'arrière plan, ainsi que la valeur maximale mesurée, doivent être clairement visibles avant que le conteneur soit mesuré.
- il devrait être possible d'ajouter un numéro de conteneur ou une autre référence en cas d'alarme, avec les informations concernant le chauffeur, le contenu du transport et l'évaluation de l'alarme.

E 2.2. Autres spécifications du système, véhicule compris

Le véhicule dans ou sur lequel le système de scanning est intégré doit être un type de véhicule standard (représenté sur le marché belge) pouvant rouler sur toutes les routes sans autorisation ou permis spécial et sans véhicule d'accompagnement, ayant un poids total de maximum 32 tonnes et de maximum 10 tonnes par essieu. Le véhicule doit être capable de supporter l'ensemble du système de scanning, en faisant attention à la répartition du poids sur les essieux, afin d'éviter les problèmes de direction et un usage anormal des pneus. Pas plus d'un 1/3 du poids total ne peut être monté sur la partie postérieure à l'axe arrière du véhicule.

Pour la conduite du véhicule, un permis de conduire C minimum peut être requis.

Le véhicule avec système de scanning intégré doit être maniable et il doit pouvoir fonctionner en toute indépendance dans une structure compliquée, c'est-à-dire dans des espaces réduits et chargés, par exemple des parkings et des terrains de terminaux de conteneurs.

Le véhicule et le système de scanning doivent continuer à fonctionner même si le sol n'est pas tout à fait plat.

Le véhicule doit être suffisamment pourvu d'éclairage et de caméras pour garantir la sécurité et la visibilité, tant de jour que de nuit, lors de son usage dans des endroits difficilement accessibles, comme des terminaux, des aéroports, des entrepôts et ce, peu importe les conditions climatiques qui peuvent se présenter en Belgique. Une caméra de recul doit être prévue.

Le véhicule doit être pourvu de capteurs, de caméras et de d'aides permettant d'éviter les accidents avec les véhicules scannés.

Le véhicule doit être équipé de la direction assistée et de l'ABS.

À la livraison, le moteur doit être conforme à la meilleure norme EURO existante à ce moment-là et doit avoir une puissance minimale de 15 CV par tonne.

Un deuxième réservoir doit être monté pour l'utilisation de diesel moins taxé.

Le véhicule doit être pourvu d'une transmission automatique.

Le véhicule doit être pourvu d'une radio avec une fonction de navigation multimédia à écran tactile et avec une fonction mains-libres par bluetooth. Il faut aussi installer un kit mains-libres pour les radios ASTRID (TETRA).

Un système de communication interne doit être livré de sorte que tous les opérateurs soient toujours en contact les uns avec les autres, ainsi qu'un système PA pouvant être utilisé à partir de ce système de communication interne. L'adjudicataire doit veiller à ce que les batteries soient changées après cinq ans.

Le véhicule doit avoir une couleur blanc RAL.

Le véhicule doit être pourvu de marquage par autocollants dont le style sera fourni par la douane, de gyrophares bleus, de feux clignotants LED à l'avant et à l'arrière et d'une sirène conformément à la législation belge en matière de véhicules prioritaires.

Le véhicule pour avoir des filtres IR à ses fenêtres.

L'ensemble du système doit pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques telles qu'elles se présentent habituellement en Belgique, peu importe la saison, dans une température entre -15°C et +45°C et un degré d'humidité de 96%, même dans un environnement comportant de l'eau salée comme c'est le cas dans les ports.

Les éléments techniques doivent être pourvus du conditionnement d'air pour permettre l'utilisation du système dans des conditions climatiques difficiles. Les cabines du chauffeur et de l'opérateur doivent être pourvues de l'air conditionné avec un réglage de température ayant une puissance suffisante, de sorte que l'on puisse toujours garantir une température intérieure de +20°C (dans une fourchette de température extérieure entre -15°C et +45°C).

Dans le local opérateur, il doit y avoir assez d'espace pour accueillir au moins deux opérateurs d'images qui doivent pouvoir travailler simultanément.

Le local précité doit être aménagé (informatique, mobilier,...) de manière aussi ergonomique que possible. Ce local doit être pourvu d'un espace de rangement pour les bagages des opérateurs et pour le matériel comme les poteaux et les cônes, ainsi que d'un frigo et d'une radio.

Dans l'espace opérateur et l'espace technique, il doit y avoir un extincteur adapté et un détecteur de fumée.

Tous les accès au véhicule doivent être pourvus d'une protection contre les glissades et les chutes, grâce de manière non exhaustive à : des marchepieds, des bandes antidérapantes pour marches d'escalier, des garde-corps, des marquages au sol.

L'ensemble du système doit résister à la corrosion.

Le fabricant du véhicule doit être représenté au sein de l'Union européenne.

L'entretien doit pouvoir se faire sans devoir emmener le système à l'usine. L'entretien du véhicule doit pouvoir être effectué dans un lieu de travail proche de l'environnement du lieu d'exploitation.

Le scanning doit pouvoir se faire en deux modes : le mode chauffeur et le mode automatique.

E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel)

Le système informatique pour le contrôle par rayons X et pour le traitement des images doit être fourni. Ce système doit permettre un traitement automatique complet du processus de scanning. Tous les appareils doivent résister aux chocs.

Il faut qu'il y ait au moins deux postes pour les opérateurs d'images qui doivent pouvoir travailler complètement indépendamment l'un de l'autre.

Les écrans doivent faire au moins 24 pouces et avoir une résolution minimum de 1920x1080.

Les stations doivent être connectées à une imprimante/scanner couleur multifonctionnelle, à livrer par l'adjudicataire, permettant d'imprimer les images scannées, les manifestes et documents, commentaires des opérateurs, etc. Les fenêtres de détail (fenêtre de zoom) doivent aussi pouvoir être imprimées de la sorte.

Le système doit pouvoir être renforcé par un troisième et un quatrième écran. L'adjudicataire veillera au remplacement nécessaire des toners.

Le système doit être tel qu'à l'avenir, il permette l'échange de données par un réseau local sans fil et/ou par une connexion 4G.

Le système doit aussi être pourvu d'un programme antivirus et d'un pare-feu, avec des mises à jour régulières.

À titre d'option, les soumissionnaires doivent prévoir un système pouvant traiter les images à distance.

Pour le système informatique, il faut qu'il y ait une alimentation électrique de secours. En cas de panne de courant, il faut veiller à ce que les systèmes informatiques puissent être fermés de manière normale et qu'aucune donnée ne soit perdue.

Chaque opérateur doit pouvoir gérer les fonctions suivantes depuis son poste de travail :

- mise au point de l'image ;
- meilleurs rendus des contours ;
- réglage du gamma, du contraste et des couleurs ;
- zoom variable (minimum 32x) ;
- possibilité d'afficher la dernière image scannée et d'afficher une image archivée à des fins de comparaison ;

Le clavier doit être un AZERTY belge.

En ce qui concerne les propriétés de l'écran, le soumissionnaire décrit dans son offre :

- * la résolution d'écran, exprimée en pixels
- * la taille des pixels
- * le temps de réaction de l'écran, exprimé en ms.
- * le contraste
- * la luminosité, exprimée en cd/m³
- * l'angle de vision
- * la fréquence de rafraîchissement de l'image
- * La technologie (LCD, LED, OLED)

Concernant le logiciel, la préférence du pouvoir adjudicateur va

- aux systèmes qui peuvent indiquer quels objets ont été détectés, de sorte que les photos puissent ultérieurement être utilisées comme matériel de référence et qui
- offrent plusieurs vues ;
- génèrent une perspective ;
- représentent les objets de plusieurs manières.

Des zones non pénétrables du chargement doivent pouvoir être indiquées.

Le logiciel doit être aussi convivial que possible.

Lors de l'identification, il doit être possible d'insérer les données nécessaires dans le système informatique par tous les postes (poste check-in et autres postes de traitement des images) et de rechercher des éléments comme la plaque d'immatriculation, l'identification des conteneurs, les commentaires éventuels, etc. Après le scanning, ces données doivent pouvoir être enregistrées ensemble dans un seul dossier.

Il doit être possible de s'identifier/s'authentifier avec son propre LOGIN.

Lors du scanning ou au moins immédiatement après le fin d'un scanning, les images doivent automatiquement être envoyées vers le premier poste disponible des opérateurs d'images.

Toutes les images obtenues par rayons X, images converties en un autre format (par exemple : jpeg, png, bmp) doivent pouvoir être stockées localement. Les possibilités de stockage doivent être aussi élevées que possible. Le système de stockage doit être construit de manière aussi redondante que les images, à l'arrivée sur l'hébergeur, soient automatiquement transférées vers le serveur externe. Le soumissionnaire prévoit un système de sauvegarde avec un logiciel spécifique. Les images scannées doivent pouvoir être transformées en formats BMP et JPEG et exportées vers des supports standards comme des CD/DVD/USB. À cet effet, au moins un graveur de CD/DVD, une clé USB externe ou un HDD externe doivent être livrés et joints, avec la capacité de stockage nécessaire pour une année d'usage intensif du scanner (indiquer la capacité de stockage minimale en gigabites par un nombre indicatif).

L'enregistrement d'images de référence d'autres scanners /sources doit être possible.

E2.4 Sécurité en matière de rayonnement ionisant et autres mesures de sécurité

- Normes applicables : voir la législation à ce propos (reprise dans une liste du point B4.1.).
- En ce qui concerne les éléments du système qui ne relèvent pas de la réglementation en matière de protection contre les rayons ionisants, les normes européennes et belges sont d'application comme le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code du Bien-Être au travail, le Règlement général sur les Installations électriques.
- Après la notification de l'attribution du marché, mais avant la réception provisoire, l'appareil choisi fera l'objet d'une procédure d'agrément et de classification par l'AFCN. Toutes les informations et certificats relatifs à cette problématique doivent être communiqués.
- Après la livraison et mise en service de l'appareil, le prestataire de services doit collaborer à l'établissement d'une analyse de risque générale quant à la protection contre le rayonnement et le sécurité et le bien-être au travail.
- Pendant l'utilisation normale du système, la dose de rayonnement moyenne dans les espaces publics et contre les parois de la machine sont inférieurs à 1 µSv/heure.
- Il faut qu'il y ait des indicateurs présents sur l'appareil permettant de montrer quand il y a des rayonnements présents dans le tunnel lorsque le système est sous tension.
- Des boutons d'urgence doivent être prévus afin de pouvoir stopper les rayonnements ionisants.

E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :

Le soumissionnaire est responsable de son propre personnel et de celui de ses sous-traitants qui respecte toutes les normes de sécurité prévues par le Règlement général de la Protection du Travail et le Code sur le bien-être au travail sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le personnel employé est tenu d'observer les prescriptions en vigueur concernant la sécurité physique des personnes et des biens. Les dommages causés par l'adjudicataire aux locaux, allées, etc. et aux biens mobiliers et/ou immobiliers doivent être réparés à ses frais, et ce, dans le délai le plus court possible qui sera fixé par le responsable du bâtiment.

La durée maximum de ce délai sera fixée au cas par cas.

L'adjudicataire est aussi responsable de l'intégrité personnelle de son personnel et des personnes déléguées par ses soins (sous-traitants,...).

E2.6 Documents

Lors de la livraison, les documents suivants doivent au minimum accompagner chaque appareil, de préférence en néerlandais.

- descriptions et fiches techniques du système ;
- plans et schémas d'installation ;
- manuel d'utilisation, tant pour la procédure normale et pour la procédure d'urgence ;
- les applications et le logiciel nécessaires à l'installation, la gestion et la configuration du système ;
- les licences pour le logiciel.

E3. Formation

Tous les opérateurs concernés doivent suivre avec succès une formation de base et, ce, préalablement à la réception provisoire et selon le planning établi (voir cahier spécial des charges D.6.2.).

À la fin de la formation de base, on attend des participants :

- qu'ils aient reçu une explication claire sur le fonctionnement du système de scanning, tant pour la procédure normale et le procédure d'urgence ;
- qu'ils aient une vision claire de la manière dont une image est formée et de la manière dont une conversion se fait d'objet en 3D vers une image en 2D.
- qu'ils maîtrisent les manipulations importantes du scanner et le matériel et le logiciel qui l'accompagnent (phase de lancement, fonctions logicielles, utilisation du clavier,...) ;
- qu'ils connaissent les mesures de sécurité lors de l'utilisation du scanner (bouton d'urgence, débranchement de l'appareil,...) ;
- qu'ils maîtrisent les fonctions techniques pouvant être utilisées comme aides lors de l'analyse des images scannées.

À cet effet, tant une présentation théorique (interactive) que des exercices pratiques sont organisés lors de la formation. La formation du personnel d'exploitation doit être donnée dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée en accord avec la « législation linguistique » belge (entre autres, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

L'adjudicataire doit prévoir le matériel didactique dans la langue officielle de l'administration de la localisation concernée. Ce matériel est aussi transmis sous version électronique (en Word ou PDF) au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur a le droit d'utiliser le matériel au niveau interne. L'adjudicataire est libre de prévoir un module d'e-learning et/ou un logiciel de formation distinct.

Durant la formation, il sera fait usage de matériel d'imagerie (exemples réels des images scannées) ayant été faites avec un appareil équivalent à celui qui sera livré.

De surcroît, l'adjudicataire doit prévoir un cours de recyclage d'une journée maximum une fois par an pendant les deux années de contrat.

En cas de recrutement de nouveaux opérateurs pour le(s) scanner(s) à bagages livré, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander des sessions de formation de base supplémentaires auprès de l'adjudicataire sur la base de ce contrat et pendant sa durée.

A son offre, le soumissionnaire joint une description détaillée de la structure de la formation, avec une indication du nombre d'heures de contact par partie, ainsi qu'une description du matériel didactique. Le soumissionnaire démontre aussi que la formation sera donnée par des formateurs ayant une connaissance pratique du scanner livré.

À la fin de chaque formation, un certificat personnel par participant est délivré comme preuve indiquant qu'il a suivi la formation.

Comme déjà mentionné dans le cahier spécial des charges (D.6.2.), l'adjudicataire reprend la formation de base dans le planning des prestations.

E4. Garantie et contrat d'entretien

E4.1 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires soumettent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Cependant, les soumissionnaires sont tenus par un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'un an au minimum, l'adjudicataire effectuera gratuitement la maintenance. Autrement dit, la garantie couvrira entre autres les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- le logiciel

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement (voir cahier spécial des charges point E5) sera intégralement d'application.

E4.2 Entretien

E4.2.1. Contenu de l'entretien

Afin d'assurer en tout temps un bon fonctionnement de l'appareil, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour l'ensemble des scanners, ce pour la durée intégrale du marché.

L'entretien débute à l'échéance de la période de garantie et se termine à la fin du présent marché.

Le contrat d'entretien concernera l'ensemble de l'appareil (véhicule et scanner). Aucune partie, ni prestation ne peut être exclue du contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien comprend :

- l'entretien **préventif** et comporte les interventions correctement planifiés, avec pour but d'éviter les pannes et de garantir la fonctionnalité maximale de l'appareil.
- l'entretien **curatif** et concerne toutes les interventions - quand le fonctionnement de l'appareil est partiellement ou intégralement défaillant - nécessaires pour que l'appareil soit à nouveau opérationnel.

Pour l'entretien *préventif*, l'adjudicataire indiquera dans son offre à quelle fréquence il effectuera ce type d'entretien et il donnera un aperçu des tâches à effectuer par entretien avec relevé des éléments à contrôler. L'entretien préventif doit être effectué au moins 6 fois par an (tous les deux mois).

La planification réelle de l'entretien préventif se fera au mois de janvier de chaque année civile et vaudra pour toute l'année. Des modifications éventuelles au planning doivent être apportées après une concertation suffisamment précoce avec le service opérationnel concerné.

Pour l'entretien *curatif*, l'adjudicataire assurera un service de garde (call-center d'information et de prestation de services) - afin de limiter l'indisponibilité de l'appareil au minimum - à joindre par téléphone, fax ou e-mail. L'adjudicataire prévoit un numéro d'urgence accessible 24/24h et 7/7 jours afin de poser un diagnostic à distance du problème présenté. Le cas échéant, un technicien est envoyé sur place afin de résoudre le problème dans les délais établis dans le service level agreement (SLA), voir plus loin. L'adjudicataire prévoira les informations nécessaires pour vérifier si les missions ont bien été effectuées dans le délai établi du SLA.

La ligne d'urgence doit pouvoir être consultée en néerlandais et en français, ce, conformément à la législation linguistique belge (entre autres, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Tous les **éléments indépendants et les pièces de rechange** doivent être délivrés par l'adjudicataire.

Pour les éléments sensibles à l'usure, les pièces de rechange doivent être immédiatement disponibles. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre d'éléments à remplacer qui seront repris dans le stock afin que le temps de réparation puisse être limité à un minimum. Une liste mise à jour des éléments présents dans le stock sera transmise à l'adjudicataire tous les trimestres. Les éléments de réserve pour l'ensemble de la configuration du matériel informatique doivent être prévus pour la durée de vie de l'installation de scanning.

Tous les **frais** potentiels y liés doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturé distinctement au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pense entre autres à :

- une réparation ou un remplacement de pièces défectueuses y compris les batteries du véhicule ;
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

E4.2.2. Rapportage des prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)

Après exécution de chaque entretien, qu'il soit préventif ou curatif, le représentant de l'adjudicataire dressera un **rapport de cas** mentionnant ce qui suit :

- date d'intervention ;
- nom de la firme et du technicien ;
- numéro de contrat (cahier spécial des charges) ;

- n° de référence donné à l'intervention ;
- nom du demandeur ou du service requérant ;
- type d'appareil (numéro ou référence) ;
- localisation (site) ;
- nature de la prestation (préventive ou curative) ;
- description de la prestation exécutée et de son résultat ;
- mention des pièces remplacées ;
- durée de l'exécution des travaux ;
- points d'attention : par exemple, telle pièce devra être remplacée dans X délai ;

Après la clôture de la prestation concernée, le rapport précité doit être immédiatement visé sur place par le responsable de la douane ou par son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué lors de l'attribution. Le visum précité vaut comme prise de connaissance mais aucunement comme approbation de(s) la prestation(s) exécutée(s).

Si le responsable de la douane est absent, tout comme son représentant, l'adjudicataire transmettra le rapport de cas le jour-même à l'adresse e-mail du service concerné qui sera aussi communiqué lors de l'attribution.

Une copie ou un calque clairement lisible des rapports de cas précités doit être jointe à chaque facturation par l'adjudicataire (voir facturation,...).

Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, l'adjudicataire transmettra aussi au fonctionnaire dirigeant ou à son représentant **des rapports trimestriels** comportant la liste de toutes les interventions déjà effectuées et encore en exécution pour cette période de trois mois. Une distinction sera effectuée entre les interventions et les incidents qui ont été résolus et ceux qui sont toujours en cours. L'accord du fonctionnaire dirigeant ou de son représentant vaut comme réception provisoire partielle.

E5 Service level agreement

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 600 euros ou 300 euros respectivement, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être prêt à passer à un éventuel futur programme numérique en ligne de rapportage et de suivi.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

Deux niveaux de priorité sont utilisés à cet égard :

Type 1 : Incident provoquant le blocage du système :

- Le « type 1 » signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas ou selon une capacité de moins de 50 % de l'état normal ou que la sécurité ne peut être assurée ;

- Moment du signalement⁵ : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction⁶ : maximum 60 minutes après le moment du signalement ;
- Temps d'intervention⁷ : maximum 24h après le moment du signalement ;
- Temps de retour à la normale⁸ : maximum 48h après le moment du signalement. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Type 2 : Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- Le « type 2 » signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans réduire la capacité à moins de 50 % de l'état normal ;
- Moment du signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction : maximum 60 minutes après le moment du signalement ;
- Temps d'intervention : maximum 24h après le moment du signalement ;
- Temps de retour à la normale : maximum 96 heures après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une maintenance planifiée pour les incidents tant de type 1 que de type 2, les délais susmentionnés seront suspendus durant la période de la maintenance. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

Le système doit avoir une durée de fonctionnement minimale⁹ de 99%. La durée de fonctionnement est évaluée par année civile. Si la durée de fonctionnement annuelle est inférieure à 99%, une indemnité de 600 euros par pourcentage de position en dessous du minimum exigé sera réclamée.

E5.2 SLA relatif à la garantie

Dans leur SLA, les soumissionnaires indiquent le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Cependant, les soumissionnaires sont tenus par un délai de garantie minimal d'un an.

E5.3 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison, montage, installation et mise en service) s'élève à 240 jours civils après l'envoi de l'avis d'attribution du marché.

⁵ **Het date de signalement**

⁶ Le **temps de réaction** est le temps nécessaire à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.

⁷ Le **temps d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

⁸ Le **temps de retour à l'état normal** est le temps dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

⁹ La **durée de fonctionnement** du système est la durée pendant laquelle le système peut être utilisé de manière opérationnelle, à l'exclusion du temps nécessaire à l'entretien préventif du système.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA à compléter
4. Formulaire de questions et réponses
5. Procédure de test

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/029

Appel d'offres ouvert pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile pour les contrôles du contenu des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

La firme :

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** (numéro d'identification à la TVA pour les firmes étrangères) sous le numéro

et pour laquelle **madame/monsieur**¹⁰

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, aux montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial

¹⁰ Biffer la mention inutile.

des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue

¹¹ est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :
Une adresse e-mail doit obligatoirement être mentionnée afin de pouvoir contacter la personne en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).

(rue)

(code postal et commune)

(numéro

de

téléphone)

(adresse e-mail)

Fait :

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)

(fonction)

(signature)

¹¹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER SPECIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/027

Appel d'offres ouvert pour la livraison, la mise en service et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile pour les contrôles des véhicules et conteneurs, pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

A. Le prix global pour l'acquisition, la livraison et la mise en service du scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs ;		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil

B. Le prix unitaire pour l'entretien d'un scanner à rayons X mobile destiné aux contrôles du contenu des véhicules et conteneurs pour 1 an		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/scanner/an
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/scanner/an
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/scanner/an

C. Le prix unitaire pour 1 jour de formation (documents compris) sur l'utilisation du scanner à rayons X mobile		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/jour
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/jour
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/jour

D. Le prix global pour l'offre de la discrimination de matériaux qui permet au système de faire la distinction entre les éléments organiques et anorganiques (métaux, plastique et autres produits intermédiaires) de l'objet scanné et ce, en un mouvement de l'appareil **(option obligatoire)**.

Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €

E. Le prix global est celui d'un système permettant de gérer les images à distance **(option obligatoire)**.

Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
comprise TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

Le SLA doit être intégralement complété.

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Type 1 - Incident provoquant le blocage du système	Temps de réaction	Heure	1 heure après l'appel/e-mail	600 euros/heure supplémentaire
	Temps d'intervention	Heure	24 heures après l'appel/e-mail	600 euros/heure supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Heure	48 heures après l'appel/e-mail	600 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	600 euros/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système	Temps de réaction	Heure	1 heure après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Temps d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Heure	96 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	120 jours civils	300 euros/jour supplémentaire
Durée de fonctionnement	Durée de fonctionnement	%	99%	3000 €

ANNEXE 4 : Formulaire questions et réponses

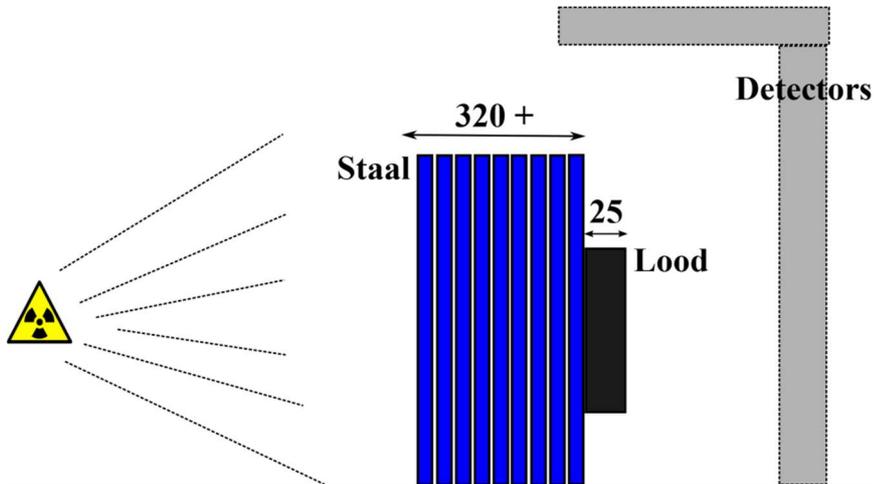
Remarque : Si la question ne peut être liée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>

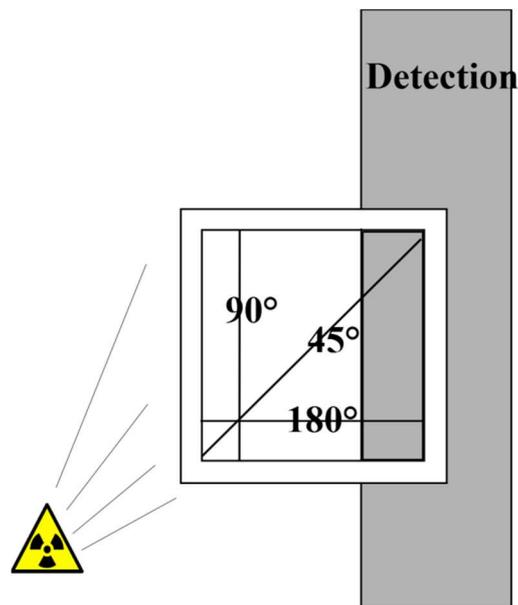
ANNEXE 5 : Procédure de test

Résolution spatiale :

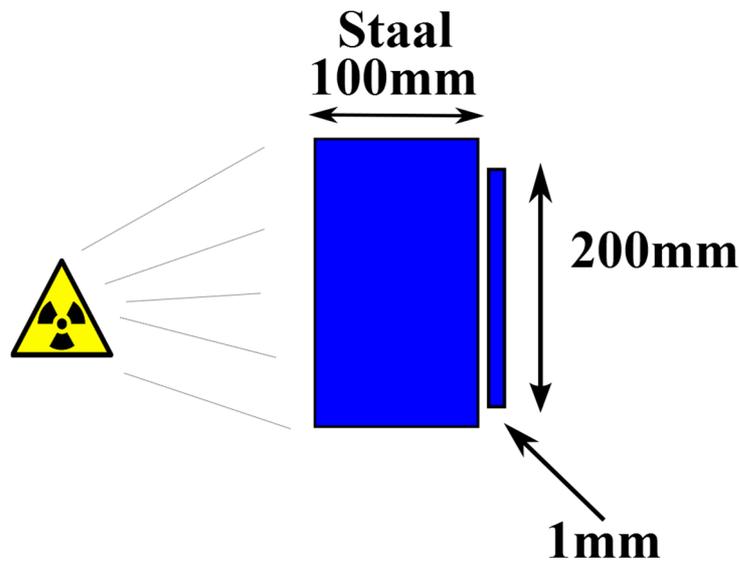
Test de pénétration : au minimum 320 mm à travers l'acier, à démontrer par la possibilité de détecter un bloc d'acier de 100mm x 100mm x25 mm d'épaisseur après une succession de plaques d'acier de chacune 10mm d'épaisseur.



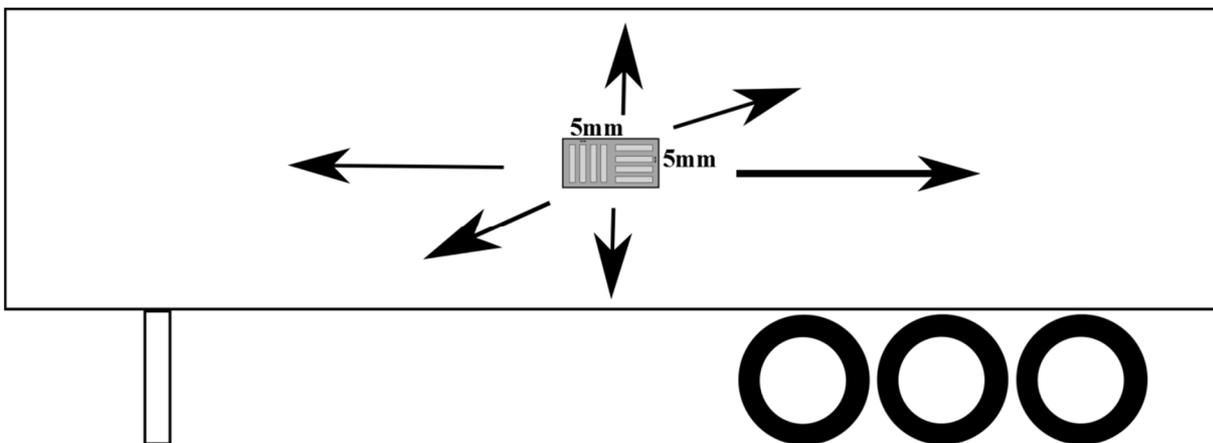
Détection de fil à ciel ouvert : détection minimale d'un mm à démontrer par la détection de trois fils en acier d'au moins 300mm de long montés dans une fenêtre dans des angles de 90°, 45° et 180°. À cet effet, il est également important que le fil de l'angle de 45° apparaisse de manière aussi progressive que possible sur l'écran.



Sensibilité du contraste : 1% ou mieux, en l'occurrence, une plaque d'acier d'une longueur de 200mm et d'une épaisseur de 1mm doit rester visible derrière un bloc d'acier de 100mm d'épaisseur.



Résolution spatiale : minimum 5mm, à prouver en scannant un grillage avec des rainures de 5mm (ou moins) de large. Le grillage reste visible peu importe l'endroit où il est placé dans le conteneur.



Option discrimination de matériaux : Dans un grillage de 5mm, les matériaux suivants peuvent entre autres être reconnus : plomb, acier, aluminium, plastique, verre, sel, sucre et eau.

Spécifiquement en ce qui concerne la détection de matériel radioactif, le méthode de test est la suivante :

La douane dispose des sources de test suivantes provenant de la norme ANSI : Co-57, Ba-133, Cs-137 et Cf-252. Lors des tests, ces sources devront passer au moins cinq fois individuellement dans le portail de mesure et, chaque fois, une alarme devra être générée.

Les passages se feront dans un véhicule dont les sources seront montées à 1,5m de haut minimum, sans cloisonnement supplémentaire. Les sources seront donc montées au milieu du véhicule.

Si aucune alarme n'est générée, la douane utilisera encore un facteur de correction sur la base du rapport entre l'activité demandée dans l'ANSI42.35 et l'activité réelle des sources. Ce facteur sera appliqué sur les données brutes afin d'évaluer si une alarme serait déclenchée si les sources comprenaient l'activité complète demandée;